

## AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### Second projet de règlement numéro 2710-89 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 août 2016, le conseil d'arrondissement a adopté un second projet de règlement numéro 2710-89 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage dans le but d'agrandir la zone M-331 à même la zone R-326.

L'objet de ce projet de règlement est de permettre l'agrandissement, vers le nord, de la zone mixte M-331 à même une partie de la zone résidentielle R-326, afin d'y inclure la totalité du lot portant le numéro 2 134 906 du cadastre du Québec, situé sur la 4<sup>e</sup> Avenue;

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande peut provenir des zones visées M-331 et R-326 et des zones contiguës, telles qu'illustrées au plan ci-contre.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la mairie d'arrondissement durant les heures de bureau, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à la mairie de l'arrondissement au plus tard le 2 septembre 2016 à 12 h;
- être signée par au moins douze personnes habiles à voter de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes habiles à voter dans la zone n'excède pas 21.

#### Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2016 :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2016 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2016 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 août 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

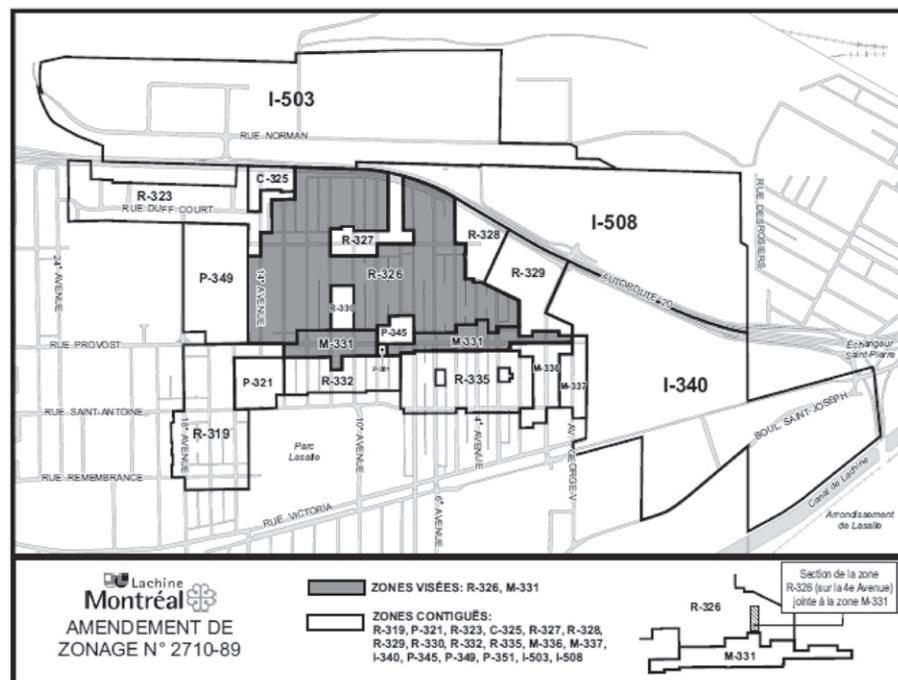
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement et le plan peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement, au 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine durant les heures de bureau, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 25 août 2016.

M<sup>e</sup> Danielle Ruest  
Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Lachine



#### TO QUALIFIED VOTERS HAVING THE RIGHT TO SIGN AN APPLICATION FOR THE APPROVAL BY REFERENDUM Second draft by-law number 2710-89 amending zoning By-law number 2710

Following the public consultation meeting held on August 8, 2016, the borough council adopted a second draft by-law number 2710-89 amending zoning By-law number 2710 in order to allow the extension of zone M-331 into part of zone R-326.

The object of the draft by-law is to allow the extension of mixed zone M-331 to the north, into part of residential zone R-326, in order to include the entirety of lot number 2 134 906 of cadastre du Québec, located on 4<sup>e</sup> Avenue.

A copy of the summary of the second draft by-law may be obtained, free of charge, by any person who so requests.

This second draft by-law contains provisions for which qualified voters of the concerned zone and contiguous zones may request that this by-law be submitted to their approval in accordance with an *Act respecting elections and referendums in municipalities*.

A request can be made by qualified voters from the concerned zones M-331 and R-326 and contiguous zones, as illustrated above.

The information to determine which interested persons are entitled to sign an application in respect of each provision may be obtained at borough hall during office hours, from Monday to Thursday from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. and on Friday from 8:30 a.m. to 12 p.m. (noon).

To be valid, an application must:

- clearly indicate the concerned provision and the zone from which it originates;
- be received at the borough hall at the latest on September 2, 2016 at 12 p.m.;
- be signed by at least twelve qualified voters in the zone from which it originates, or, by at least the majority of them if the number of interested persons in the zone does not exceed 21.

#### Conditions to be an interested person to sign an application:

1) The person is not disqualified from voting and meets the following requirements on August 8, 2016:

- be domiciled in a zone from which an application may originate;
- be domiciled since at least six months, in Québec; or

2) The owner of an immovable or the occupant of a business establishment who is not disqualified from voting and meets the following requirements on August 8, 2016:

- be owner of an immovable or the occupant of a business establishment located in the zone from which an application may originate; or

3) The undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment who is not disqualified from voting and meets the following requirements on August 8, 2016:

- be an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment, for at least 12 months, located in the zone from which an application may originate;
- be designated, by means of a power of attorney, signed by a majority of co-owners of an immovable or co-occupants of a business establishment, since at least 12 months, as the person designated for that purpose and to have his name entered on the referendum list. This power of attorney must be transmitted before or with the application.

The natural person must also be of full age and a Canadian citizen, and must not be under curatorship.

Every legal person must:

- have designated within its members, directors or employees, by resolution, a person who is of full age, a Canadian citizen and neither under curatorship, nor disqualified from voting, on August 8, 2016;
- have produced a resolution with the name of the designated person. This resolution must be transmitted before or with the application.

Except in the case of a qualified voter who is designated to represent a legal person, no one shall be considered as an interested person in more than one capacity in accordance with section 531 of an *Act respecting elections and referendums in municipalities*.

All provisions of the second draft by-law for which no valid request was filed may be included in a by-law which will not have to be approved by qualified voters.

The second draft by-law and the plan may be consulted at borough hall, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine during business hours, from Monday to Thursday from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. and on Friday from 8:30 a.m. to 12 p.m. (noon).

Given in Montréal, borough of Lachine, this August 25, 2016.